

Avril 1859

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **29 (1859)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONVENTION

entre les Administrations des finances des cantons de Soleure et de Berne pour la réunion de bureaux d'ohmgeld situés sur les frontières des deux Etats.

(17 mars et 1^{er} avril 1859.)

Dans le but de faciliter les relations commerciales, de s'assurer réciproquement la perception du droit sur les boissons et de simplifier l'administration, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes :

1. Les bureaux d'ohmgeld bernois et soleurois seront toujours réunis entre les mains d'un seul fonctionnaire, qui contrôlera l'entrée, la sortie et le transit des boissons et soignera la perception et la comptabilité des droits d'ohmgeld pour les deux cantons en même temps.
2. Les bureaux à établir en commun sont ceux désignés ci-après :
 - A. *Sur le territoire du canton de Berne* : Oberwyl, Wengi, Limpach, Krailigen, Seeberg, Niedercœnz, Inkwyl, Wangen, Attiswyl, Dürrmühle, Cremine, Wahlen et Angenstein.
 - B. *Sur le territoire du canton de Soleure* : Granges, Leussligen, Schnottwyl, Obergerlafingen, Rechterswyl, Bolken, Wolfwyl, Breitenbach, Niedergerlafingen, Bærschwyl et Fulenbach.
3. Les receveurs de ces bureaux se conformeront aux ordres des administrations de l'ohmgeld, de même

qu'aux instructions, lois et ordonnances déjà émises ou qui pourront encore l'être dans les deux cantons.

4. Ils seront nommés, pour la durée de la première période de la présente convention (art. 10), par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé.
5. Immédiatement après leur nomination, ils fourniront un cautionnement et proposeront un suppléant, de la gestion duquel ils seront responsables.

Les cautionnements à fournir seront fixés par l'autorité compétente du canton où le bureau est situé, agréés par celle-ci et déposés au lieu accoutumé. Ils serviront de garantie aux deux cantons.

6. Chaque Etat contractant a le devoir de communiquer à l'autre les contrôles et les livres de l'ohmgeld, de lui fournir tous les renseignements nécessaires, et de faire droit aux plaintes qui pourront être portées contre les receveurs des bureaux réunis.
7. Les contraventions aux lois sur l'ohmgeld des deux cantons seront, pour les deux administrations, dénoncées au juge compétent par les fonctionnaires respectifs, lesquels seront appuyés par les autorités supérieures. Chaque administration procédera d'après les lois en vigueur dans son canton.
8. Les traitements des receveurs des bureaux réunis et la proportion dans laquelle les deux parties contractantes auront à y contribuer sont fixés comme suit :

| <i>Bureaux.</i> | <i>Cantons.</i> | <i>Quote-part</i> | | <i>Totaux.</i> |
|--------------------------------------|-----------------|------------------------------|-------------|----------------|
| | | <i>de Soleure. de Berne.</i> | | |
| | | <i>Frs.</i> | <i>Frs.</i> | |
| Angenstein (non compris le logement) | Berne | 30 | 1500 | 1530 |
| Attiswyl | „ | 70 | 300 | 370 |
| Bärschwyl | Soleure | 100 | 30 | 130 |
| Bolken | „ | 30 | 30 | 60 |
| Breitenbach | „ | 300 | 50 | 350 |
| Cremine | Berne | 80 | 80 | 160 |
| Dürnmühle (non compris le logement) | „ | 50 | 700 | 750 |
| Fulenbach | Soleure | 40 | 30 | 70 |
| Granges | „ | 340 | 260 | 600 |
| Inkwyl | Berne | 30 | 140 | 170 |
| Krailigen (non compris le logement) | „ | 50 | 200 | 250 |
| Leussligen | Soleure | 340 | 140 | 480 |
| Limpach | Berne | 50 | 150 | 200 |
| Niederœenz | „ | 100 | 500 | 600 |
| Niedergerlafingen | Soleure | 70 | 500 | 570 |
| Obergerlafingen | „ | 30 | 30 | 60 |
| Oberwyl | Berne | 100 | 80 | 180 |
| Rechterswyl | Soleure | 30 | 50 | 80 |
| Schnottwyl | „ | 300 | 100 | 400 |
| Seeberg | Berne | 30 | 150 | 180 |
| Wahlen | „ | 30 | 70 | 100 |
| Wangen (non compris le logement) | „ | 40 | 380 | 420 |
| Wengi | „ | 100 | 100 | 200 |
| Wolfwyl | Soleure | 140 | 30 | 170 |
| Total fr. | | 2480 | 5600 | 8080 |

Chaque administration paiera directement ses fonctionnaires.

9. Les formules, les imprimés et le matériel nécessaire à l'exercice des fonctions des receveurs seront fournis et entretenus par chaque administration pour ce qui la concerne.
10. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1859 pour finir le 30 juin 1863. Elle devra être résiliée six mois avant son expiration, faute de quoi la durée en sera toujours prorogée d'un an.
Elle abroge la convention du 1^{er} mai 1851.

Ainsi convenu sauf ratification de l'autorité supérieure, et signé en deux expéditions conformes, à Berne, le 23 février 1859.

| | |
|---|---|
| L'Intendant de l'impôt des boissons du canton de Soleure, G. ACKERMANN. | L'Intendant de l'ohmgeld du canton de Berne, IM OBERSTEG. |
|---|---|

LA DIRECTION DES FINANCES DU CANTON DE BERNE

Ayant reconnu la présente convention conforme aux dispositions arrêtées dans le cours des négociations qui ont eu lieu à ce sujet, la ratifie pour ce qui la concerne, en réservant, toutefois, la sanction à apposer par le Conseil-exécutif après la ratification du haut Etat de Soleure.

Berne, le 24 mars 1859.

Le Directeur des finances,
SCHERZ.

Conseiller d'Etat.

Après avoir pris connaissance de la présente convention, laquelle est conforme aux dispositions arrêtées lors des négociations y relatives, ainsi que de l'approbation dont elle a été revêtue par la Direction des finances du canton de Berne sauf ratification du Conseil-exécutif de ce canton, le Département des finances de l'Etat de Soleure approuve ladite convention, en réservant la ratification du Conseil-exécutif de son canton.

Soleure, le 10 mars 1859.

Pour le Département des finances,
SCHENKER,
Conseiller d'Etat.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE SOLEURE

ratifie la convention ci-dessus.

Soleure, le 17 mars 1859.

Le Landammann,
G. VIGIER.
Le Chancelier,
LACK.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des finances,
ratifie la convention ci-dessus.

Berne, le 1^{er} avril 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant l'imposition des obligations et autres titres devenus hypothécaires par délégation stipulée dans les actes translatifs de propriété, ainsi que les avertissements à adresser aux créanciers et aux débiteurs.

(4 avril 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il arrive fréquemment que des créances productives d'intérêt, constituées par de simples obligations ou d'autres titres semblables, acquièrent hypothèque par délégation dans des contrats translatifs de propriété, sans que les créanciers intéressés en soient avertis et soient ainsi mis en mesure de faire inscrire lesdites créances au rôle de l'impôt des capitaux conformément à la loi;

Dans le but de faire constater en due forme la constitution de ces nouveaux droits d'hypothèque dans l'ancienne partie du canton, et d'empêcher par là que les débiteurs de ces créances ne les soustraient à l'impôt par des déductions inexactes;

Sur la proposition des Directions des finances et de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Article premier.

Toutes les fois qu'une créance non garantie originellement par hypothèque est devenue hypothécaire par

suite d'une délégation stipulée dans un contrat translatif de propriété, les secrétaires de préfecture doivent, au moment même de la transcription du contrat au registre des hypothèques, adresser une missive au créancier intéressé pour l'aviser de la constitution d'hypothèque et le rendre attentif aux dispositions de l'article suivant.

Ces missives sont soumises au même contrôle et aux mêmes émoluments que les déclarations ordinaires de mutation de propriété.

Art. 2.

Le créancier ainsi avisé est tenu de remettre dans les vingt jours, au secrétariat de préfecture dont émane l'avis, une déclaration écrite portant qu'il accepte ou refuse le droit d'hypothèque réservé à son profit.

Si le créancier néglige de faire une déclaration quelconque dans le délai fixé, son silence sera considéré comme une acceptation.

L'acceptation expresse ou tacite du droit d'hypothèque ne change nullement la position légale du créancier vis-à-vis de l'ancien débiteur, tant que le premier n'a pas formellement accepté la délégation.

Art. 3.

Le délai de 20 jours écoulé, le secrétaire de préfecture a l'obligation d'ajouter au contrat translatif de propriété un certificat constatant l'acceptation ou le refus du droit d'hypothèque, et, en cas de refus, de rayer immédiatement l'hypothèque. En outre, s'il n'est pas délivré d'expédition du contrat au nouveau débiteur, il est tenu d'aviser également ce dernier, par une missive particulière, de l'acceptation ou du refus de l'hypothèque.

Art. 4.

Les secrétaires de préfecture sont responsables du préjudice qui pourrait résulter, soit pour le créancier, soit pour le débiteur, de l'inobservation de cette ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1859. Elle sera insérée dans la feuille officielle ainsi qu'au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

concernant les lavoirs de mine de fer.

(23 mai 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'accroissement toujours plus considérable de l'exploitation des mines de fer rend plus difficile et insuffisant l'ancien mode de curage des réservoirs et étangs destinés à recevoir le limon provenant du lavage du minerai;

Que le but de l'art. 29 de la loi du 17 mars 1853 sur les mines est que les eaux employées au lavage de